



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Ministre

CAB/GH/

Paris, le 06 JAN. 2014

de Monsieur le Directeur,

La loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 introduit dans ses articles 78, 79 et 82 plusieurs mesures en vue de contribuer à renforcer l'insertion professionnelle des docteurs, à la fois dans la haute fonction publique et dans les entreprises.

La mission qui vous est confiée a pour objectif de préparer les modalités d'application permettant de garantir un effet maximal à ces dispositions et de contribuer à leur réalisation dans les meilleurs délais.

Pour cette tâche, votre activité de recherche sur l'histoire contemporaine à la fois des entreprises et de l'Etat, ainsi que vos fonctions d'assesseur de la présidente des 3 jurys de concours de l'ENA en 2012 m'ont amenée à retenir votre nom. Vous aurez à vos côtés M. Michel DELLACASAGRANDE, ancien directeur des Affaires financières aux ministères de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Education nationale, ancien chef du bureau des statuts au ministère de la Fonction publique.

1. Amélioration de l'accès des docteurs à la fonction publique

Le vivier des docteurs est très peu sollicité par la haute fonction publique et les docteurs s'orientent peu de manière spontanée vers elle, en dehors des secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Afin d'y remédier, la loi a institué l'obligation, pour chaque corps de catégorie A de la fonction publique, d'aménager des conditions d'accès spécifiques pour les titulaires du doctorat. Le gouvernement devra rendre compte de l'effectivité de ces mesures dans un rapport annuel (articles 78 et 79 de la loi ESR).

.../...

Monsieur Patrick FRIDENSON
Directeur d'études à l'EHESS
190-198, avenue de France
75244 PARIS CEDEX 13

La mission aura la charge :

- D'examiner les modalités d'accès spécifiques réservées aux titulaires du doctorat dans les corps et cadres d'emploi des trois fonctions publiques qui en prévoient d'ores et déjà - et d'en tirer un bilan (ITRF, Ingénieurs des mines, Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts...);
- De recenser les proportions de docteurs d'ores et déjà recrutés dans les principaux corps et cadres d'emploi de catégorie A qui ne disposent pas de modalités spécifiques d'accès réservées aux docteurs ;
- D'examiner les possibilités et modalités de délivrance du doctorat aux élèves et anciens élèves de l'ENA et d'autres grandes écoles de formation de la haute fonction publique ;
- De déterminer, parmi les principaux corps et cadres d'emploi de catégorie A, les viviers annuels potentiels de docteurs existants et la proportion de docteurs qui pourrait être recrutée annuellement pour chacun de ces corps ;
- D'esquisser les différents aménagements aux modalités de recrutement envisageables pour favoriser l'accès des docteurs (institution d'une voie spécifique d'accès, dispense d'épreuves d'admissibilité...) et les déterminants du choix à effectuer entre ces différentes options comme dans l'établissement des priorités des évolutions statutaires à programmer.
- De proposer des modalités d'action permettant de favoriser la constitution de viviers de docteurs mobilisables auprès des différents ministères employeurs ou des fonctions publiques hospitalière et territoriale (conventionnement entre ministères et écoles doctorales, accueil en stages, extension des CIFRE ...).

Vous consulterez notamment les services du ministère en charge de la fonction publique et les secrétaires généraux des ministères employeurs des principaux corps de catégorie A, les directeurs des écoles donnant accès aux plus hautes responsabilités de la fonction publique, ainsi que la CPU, des universités, des grands établissements, et vous prendrez l'attache des fédérations syndicales représentatives de la fonction publique et des associations représentatives des docteurs.

Les contributions sur ce sujet mises en ligne en 2012 dans le cadre des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le rapport général des Assises alimenteront également les réflexions de la mission. Elle sera en outre destinataire des contributions nouvelles qui pourraient être faites par des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2. Amélioration de l'insertion professionnelle des docteurs dans les entreprises

L'insertion des docteurs dans la R&D privée se heurte à une « exception française » car dans ce domaine, les docteurs sont fortement concurrencés par les diplômés d'écoles d'ingénieurs ou de commerce. Or le recrutement par les entreprises de profils tournés vers la recherche et l'innovation est un défi majeur pour le marché de l'emploi, pour le développement et la qualité de la R&D en France.

Dans cet objectif, le législateur a souhaité que l'insertion professionnelle des docteurs dans le secteur privé soit facilitée par la reconnaissance de leur diplôme dans les conventions collectives. L'article 82 de la loi du 22 juillet 2013 précise que le doctorat est une expérience professionnelle de recherche qui doit être reconnue avant janvier 2016 dans les conventions collectives.

La mission aura en charge de préparer une base de travail pour les négociations, et, à cet effet, notamment :

- De se rapprocher des différents partenaires disposant de données, quantitatives et qualitatives, sur le recrutement des docteurs dans le secteur privé (écoles doctorales, observatoires de branche, organismes et associations spécialisés, cabinets et services d'études et de recherche, services universitaires, services ministériels ...);
- De dresser un état des lieux du recrutement des docteurs dans le secteur privé : secteurs de recrutement, types d'entreprises, niveaux de rémunération, typologie des emplois occupés, niveau de responsabilité, trajectoires de carrière, conventions collectives reconnaissant le doctorat... et d'analyser en priorité les filières où l'insertion des docteurs est difficile ;
- D'établir une cartographie des compétences aussi bien scientifiques que transversales des docteurs, afin de mettre en évidence l'adéquation entre leurs compétences et les postes offerts dans le secteur privé ;
- De déterminer, en liaison avec les partenaires sociaux représentant des employeurs et des salariés, au niveau interprofessionnel et des principales branches, les conditions qui permettront de mettre en œuvre les dispositions de la loi, d'engager et de faire aboutir avant 2016 les négociations en vue de reconnaître le doctorat dans les conventions collectives.

Vous veillerez à recueillir l'avis des services compétents du ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des organisations d'employeurs et des organisations syndicales représentatives d'ingénieurs et cadres, de la CPU, de la CDEFI, des écoles doctorales, des vice-présidents des CEVU et des vice-présidents chargés de l'insertion professionnelle, des responsables et DRH des organismes de recherche, des services de valorisation de la recherche, de l'ANRT ainsi que des organisations de docteurs et d'ingénieurs et scientifiques.

Pour la réalisation de votre mission, vous pourrez vous appuyer sur les services du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : direction générale des ressources humaines, direction générale pour la recherche et l'innovation et direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

Vous présenterez régulièrement l'avancée de vos travaux à mon cabinet et, en lien avec lui, vous maintiendrez le contact avec les parlementaires qui ont contribué à l'engagement de cette mission.

Vos travaux pourront contribuer à la réflexion sur l'évolution des formations doctorales à conduire en 2014.

Les données statistiques recueillies dans le cadre de la mission seront signalées ou mises en ligne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Geneviève Fioraso



Geneviève FIORASO

Annexe :

Article L412-1 du Code de la recherche - modifié par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 – art. 78

La formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par l'autorité administrative compétente.

Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois prévoient les modalités de prise en compte de cette expérience professionnelle pour le classement effectué lors de la nomination ou de la titularisation en leur sein, sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du grade de docteur.

Les périodes pendant lesquelles les titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ont bénéficié d'un contrat doctoral sont assimilées à des services effectifs pour se présenter au concours interne d'accès à l'École nationale d'administration.

Pour les titulaires d'un doctorat et dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat est assimilée à une période d'activité professionnelle pour se présenter au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration. Le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration ne s'applique pas pour la prise en compte de cette période.

Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifient.

Les titulaires d'un doctorat en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie radiés du tableau de l'ordre professionnel compétent ne peuvent faire état du titre de docteur dans le cadre de leurs activités professionnelles ou associatives.

.../...

Article 79 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport sur les mesures d'application de l'article 78 de la présente loi. Ce rapport recense les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique dont les statuts particuliers ont été modifiés pour permettre aux titulaires d'un doctorat d'y accéder.

Article L.411-4 du Code de la recherche - modifié par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art.82

Les orientations définies aux articles L.411.1, L.411.3 et L.421.3 servent de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

- a) Assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ;
- b) Reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;
- c) Garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics.

Afin d'encourager l'emploi des docteurs scientifiques dans une activité couverte par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel au sens de l'article L. 2221-2 du code du travail, une commission formée de délégués des parties signataires à la convention ou à l'accord est convoquée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail, en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance, dans le cadre de la convention ou de l'accord, du titre de docteur, avant le 1er janvier 2016.

